ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/HKG/25

5 octobre 2021

(21-7453) Page: 1/37

Comité des licences d'importation Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2021)[1]

HONG KONG, CHINE

La communication ci-après[2], datée du 29 septembre 2021, est distribuée à la demande de la délégation de Hong Kong, Chine.

En vertu de l'article 7:3 de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, Hong Kong, Chine présente ci-après sa réponse au questionnaire annuel. Le changement majeur depuis la dernière notification est l'introduction, le 1er avril 2021, d'un nouveau service de demande en ligne pour l'approbation d'explosifs à Hong Kong, Chine (voir section 1.1).

Table des matières

1 DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE 2

1.1 Produits stratégiques 2

1.2 Riz, diamants bruts, pesticides et substances appauvrissant la couche d'ozone 5

2 DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ 10

2.1 Produits pharmaceutiques et médicaments, aux spécialités pharmaceutiques chinoises et à 36 médicaments chinois à base de plantes, et aux substances radioactives et appareils d'irradiation 10

3 DÉPARTEMENT DES DOUANES ET ACCISES 13

3.1 Produits passibles de droits 13

3.2 Produits chimiques réglementés 15

3.3 Matériel de matriçage et de réplication des disques optiques 17

4 DÉPARTEMENT DU GÉNIE CIVIL ET DU DÉVELOPPEMENT 18

4.1 Sable 18

5 DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 20

5.1 Végétaux, ravageurs des végétaux et terre 20

[1] Le questionnaire figure en annexe au document G/LIC/3.

[2] La présente notification remplace celle distribuée sous la cote G/LIC/N/3/HKG/24 datée du 19 octobre 2020. Les formules de demande peuvent être consultées sur les sites Web indiqués ou téléchargées à partir de ces sites.

5.2 Animaux et végétaux d'espèces menacées d'extinction 22
5.3 Animaux vivants..... 23
5.4 Pesticides 25
5.5 Légine..... 27
6 DÉPARTEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 29
6.1 Déchets..... 29
6.2 Produits chimiques dangereux autres que les pesticides 31
7 DÉPARTEMENT DE L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE ET DE L'HYGIÈNE DU MILIEU 35
7.1 Viandes et volailles congelées ou réfrigérées..... 35

1 DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1.1 Produits stratégiques

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation applicable aux produits stratégiques est géré par le Département du commerce et de l'industrie. Certains produits stratégiques comme les armes et les munitions, les explosifs et le matériel de transmission radioélectrique sont aussi assujettis à d'autres mesures de contrôle appliquées par d'autres services administratifs.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Il est nécessaire d'obtenir une licence pour importer des produits stratégiques, notamment certaines armes et munitions, les explosifs, les matières premières nucléaires, les installations nucléaires et le matériel nucléaire; les tenues de protection, les préimprégnés en fibres de carbone; les ordinateurs numériques à grande vitesse; les microprocesseurs à semi-conducteurs composés, les systèmes complexes de communication, le matériel de cryptage pour assurer la sécurité de l'information, les systèmes de vision nocturne à intensificateurs d'images, les précurseurs et équipements utilisés dans la fabrication d'armes chimiques, certains agents biologiques, les organismes pathogènes pour les végétaux et le matériel de fabrication connexe, les équipements et les produits utilisés dans les armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

3. Le régime de licences d'importer s'applique aux marchandises susmentionnées de toutes origines ou provenances.

4. Le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais à empêcher la Région administrative spéciale de Hong Kong (RASHK) d'être utilisée comme lieu de passage pour la prolifération des armes de destruction massive et à assurer à celle-ci un accès continu aux produits de la technologie et de la haute technologie.

5. Le régime de licences d'importation est imposé par disposition législative en vertu de l'Ordonnance sur les importations et les exportations (chapitre 60) et du Règlement relatif aux importations et aux exportations (produits stratégiques) (chapitre 60G). Certains produits stratégiques sont aussi régis par d'autres ordonnances, comme il est indiqué ci-après:

Produits	Ordonnances pertinentes
a) Matériel de transmission radioélectrique	Articles 8 et 9 de l'Ordonnance sur les télécommunications (chapitre 106)
b) Armes, munitions et explosifs	Les armes et les munitions sont régies par l'Ordonnance sur les armes à feu et les munitions (chapitre 238) et les explosifs par le Règlement général sur les marchandises dangereuses (chapitre 295)

La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toute modification du régime de licences d'importation exige l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet étant donné que le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations.

7. a) Les demandes de licences doivent être déposées assez longtemps avant l'importation pour laisser au Département du commerce et de l'industrie le temps de les examiner, soit normalement deux jours et demi ouvrables francs pour les demandes visant des produits stratégiques, et le délai d'examen des autres services responsables est le suivant:

   i) Police de Hong Kong (armes et munitions): il faut normalement compter 2 jours ouvrables (remise en main propre) ou 9 jours ouvrables (envoi par la poste) pour une autorisation de port d'arme limitée; 24 jours ouvrables pour une exemption ou une autorisation de port d'arme; et entre 6 et 12 mois pour une licence d'armurier sous réserve que le requérant fournisse des renseignements complets.
   ii) Bureau de l'administration des communications (pour le matériel de transmission radioélectrique): une licence de détaillant peut être obtenue dans un délai de quatre jours ouvrables et une licence d'importation en un jour ouvrable franc.
   iii) Département de la marine (pour le transbordement direct d'explosifs d'un navire à un autre): le manifeste des marchandises doit être fourni 48 heures avant l'arrivée des marchandises dans les eaux de Hong Kong.
   iv) Département des travaux publics et du développement (approbation des explosifs ne figurant pas sur la "Liste des explosifs approuvés à Hong Kong"): le requérant reçoit une autorisation écrite dans un délai de sept jours ouvrables, à condition qu'il ait fourni l'ensemble des renseignements/documents requis et que ceux-ci aient été jugés satisfaisants.

b) Les demandes visant à obtenir une licence d'importation dans un délai plus court sont examinées lorsque des raisons suffisantes le justifient. Pour des produits stratégiques importés sans licence en raison de circonstances imprévues, il peut être envisagé, au cas par cas, de délivrer une licence d'importation avec effet rétroactif à titre exceptionnel.

c) Les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée à n'importe quelle période de l'année.

d) L'examen et l'approbation des demandes de licences d'importation pour des produits stratégiques relèvent de la compétence du Département du commerce et de l'industrie. S'agissant des demandes concernant des armes, des munitions, des explosifs ou du matériel de transmission radioélectrique, l'importateur doit également s'adresser à l'organe compétent (voir le paragraphe 1.1.7 a)) pour faire viser l'importation ou obtenir l'autorisation de posséder les produits en question.

8. Les demandes de licences d'importation pour des produits stratégiques destinés à une utilisation légitime sont normalement approuvées, sauf s'il existe un doute sur l'utilisation finale des produits, ou si les produits importés sont soupçonnés d'être réexportés illégalement. Elles peuvent aussi être rejetées lorsque des sanctions commerciales internationales sont appliquées à l'encontre du pays exportateur du lieu d'exportation. Les raisons du rejet seront communiquées à l'intéressé, qui a un droit de recours auprès du chef de l'exécutif de la RASHK. Le droit de recours auprès du chef de l'exécutif est prévu par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute entreprise, institution ou personne se trouvant dans la RASHK peut demander des licences d'importation, sauf dans les cas particuliers où cette possibilité lui est refusée pour faute professionnelle ou pour d'autres motifs.

Pour prévenir les interférences, les importateurs ou exportateurs de matériel de transmission radioélectrique (à l'exception du matériel en transit ou à transborder[3]) doivent obtenir une autorisation du Bureau de l'administration des communications, sauf s'ils détiennent une "licence de détaillant (sans limitation)" délivrée par celle-ci les autorisant à en faire le négoce dans le cadre d'une activité commerciale ou économique portant sur du matériel de transmission radioélectrique. Le droit pour la délivrance d'un permis s'élève à 150 HKD. Le droit de licence annuel pour une licence de détaillant (sans limitation) est de 1 500 HKD.

Pour les armes et munitions, toute entreprise, institution ou personne doit obtenir une licence d'armurier ou une autorisation de port d'arme avant de demander une autorisation de port d'arme limitée à la Police de Hong Kong et une licence d'importation au Département du commerce et de l'industrie. Le requérant doit payer un droit de 160 HKD pour une autorisation de port d'arme limitée, de 2 730 HKD pour une autorisation de port d'arme et de 6 010 à 14 150 HKD pour une licence d'armurier.

Le Département du génie civil et du développement n'inscrira sur la "Liste des explosifs approuvés à Hong Kong" (la Liste[4]) que les explosifs pouvant être utilisés dans la RASHK. Pour les explosifs ne figurant pas sur la Liste, l'importateur doit d'abord adresser une demande au Département du génie civil et du développement et faire inscrire les explosifs sur la Liste avant de pouvoir les importer.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La formule de demande de licence d'importation pour les produits stratégiques peut être consultée à l'adresse suivante: https://www.stc.tid.gov.hk/english/download/files/il_paper_form.pdf. Les catalogues ou les spécifications techniques des produits pour lesquels une licence a été demandée doivent être déposées avec la demande aux fins d'évaluation technique. En ce qui concerne les justificatifs, des documents ou des renseignements supplémentaires peuvent être réclamés pour étayer la demande.

S'agissant des armes et des munitions, les formules de demande concernant l'autorisation de port d'arme, l'autorisation de port d'arme limitée, l'exemption et la licence d'armurier dont il est question au paragraphe 1.1.7 a) i) peuvent être téléchargées à partir de l'adresse suivante (en anglais): https://www.police.gov.hk/ppp_en/08_forms/.

S'agissant du matériel de transmission radioélectrique, les formules de demande concernant la licence de détaillant et la licence d'importation dont il est question au paragraphe 1.1.7 a) ii) peuvent être téléchargées à partir des sites Web ci-après:

Formule de demande de licence de détaillant de matériel radioélectrique:
http://www.ofca.gov.hk/filemanager/ofca/common/electronic_services/licenses_application/A112.pdf

Formule de demande de licence d'importation de matériel de transmission de radiocommunications
http://www.ofca.gov.hk/filemanager/ofca/common/electronic_services/licenses_application/a120.pdf. Une demande de licence d'importation pour le matériel de transmission de radiocommunications peut également être présentée en ligne par l'intermédiaire du guichet unique du commerce extérieur à l'adresse suivante: https://www.tradesinglewindow.hk/portal/en/index.html.

S'agissant des explosifs, les formules concernant l'approbation des explosifs dans la RASHK dont il est question au paragraphe 1.1.7 a) iv) peuvent être téléchargées à partir du site Web ci-après:

Formule de demande concernant l'approbation des explosifs à Hong Kong
https://www.cedd.gov.hk/filemanager/eng/content_680/explosive.pdf

[3] Le matériel de transmission radioélectrique en transit n'est pas soumis à licence. En outre, lorsque ce matériel est à transborder, il est assujetti à un système de prénotification pour faciliter les échanges.

[4] La Liste peut être consultée à l'adresse suivante:
https://www.cedd.gov.hk/eng/public-services-forms/explosives-blasting-quarries/mines-explosives-and-blasting/information-provided-by-mines-division/list-of-approved-explosives-in-hong-kong/index.html.

Les demandes en ligne pour l'approbation d'explosifs à Hong Kong, Chine peuvent aussi être présentées via le "Système centralisé de gestion et d'octroi de licences pour explosifs"

https://celims.cedd.gov.kh/

11. La licence d'importation est le seul document exigé lors de l'importation effective.

12. Aucun droit de licence ou redevance administrative n'est exigé.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence d'importation pour les produits stratégiques est de six mois à compter de la date de délivrance. En temps normal, elle ne peut pas être prolongée.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation. Néanmoins, les importateurs doivent remettre au Département du commerce et de l'industrie une licence non utilisée pour annulation.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence d'importation pour les produits stratégiques est normalement subordonnée aux conditions suivantes: "La réexportation doit faire l'objet d'une licence d'exportation délivrée par le Directeur général du Département du commerce et de l'industrie" et "Les marchandises visées par la licence ne doivent pas être utilisées pour fabriquer des armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou des missiles porteurs de ces armes."

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer. Il n'est pas exigé de licence pour obtenir ces devises.

1.2 Riz, diamants bruts, pesticides et substances appauvrissant la couche d'ozone

Description succincte du régime

1. Des licences/certificats d'importation sont exigés pour l'importation de riz (sauf aux fins pour lesquelles la législation pertinente prévoit spécifiquement une exemption), de diamants bruts, de pesticides et de substances appauvrissant la couche d'ozone. Ces mesures concernant les importations sont appliquées pour des raisons de protection de la santé ou de l'environnement, pour maintenir la stabilité de l'approvisionnement en riz et constituer un stock de réserve pour les situations d'urgence ou pour exécuter des obligations internationales contractées par la RASHK. C'est le Département du commerce et de l'industrie qui est principalement chargé de l'application du régime de licences applicable aux produits susmentionnés. Il délivre ainsi des licences pour l'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en vertu d'une délégation du Département de la protection de l'environnement. Les licences pour l'importation de pesticides contenant du bromure de méthyle, substance qui appauvrit la couche d'ozone (uniquement à des fins de traitement quarantenaire et de traitement des marchandises avant expédition), sont délivrées par le Département du commerce et de l'industrie.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences/certificats d'importation vise les objectifs suivants:

Produits	Objets
a) Riz	Maintien de la stabilité de l'approvisionnement et constitution d'un stock de réserve pour les situations d'urgence
b) Diamants bruts	Respect de l'obligation internationale
c) Pesticides	Protection de la santé publique
d) Substances appauvrissant la couche d'ozone	Protection de l'environnement

3. Le régime de licences/certificats d'importation s'applique aux produits de toutes provenances, à l'exception des diamants bruts et des substances appauvrissant la couche d'ozone. S'agissant des diamants bruts, toutes les importations provenant de pays ne participant pas au processus de Kimberley[5] sont interdites depuis le 2 janvier 2003. En ce qui concerne les substances appauvrissant la couche d'ozone, les importations sont interdites sauf dans les cas où elles sont autorisées en vertu du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

4. Le régime de licences/certificats ne vise pas principalement à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais à répondre aux objectifs énoncés au paragraphe 1.2.2 ci-dessus. Une limite quantitative est imposée à l'importation de certaines substances appauvrissant la couche d'ozone afin que la quantité de ces substances utilisée pour la consommation locale n'excède pas les niveaux convenus dans le Protocole de Montréal.

5. Le régime de licences/certificats d'importation est imposé par disposition législative en vertu des ordonnances ci-après:

Produits	Ordonnances pertinentes
a) Riz	Règlement sur les produits de réserve réglementés (contrôle des importations, des exportations et des stocks de réserve) (chapitre 296A) Ordonnance sur les produits de réserve (chapitre 296)
b) Diamants bruts	Règlement général sur les importations et les exportations (chapitre 60A), Ordonnance sur les importations et les exportations (chapitre 60)
c) Pesticides	Ordonnance sur les pesticides (chapitre 133) Règlement général sur les importations et les exportations (chapitre 60A) Ordonnance sur les importations et les exportations, (chapitre 60)
d Substances appauvrissant la couche d'ozone	Ordonnance sur la protection de la couche d'ozone, (chapitre 403)

La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences/certificats. Toute modification du régime de licences/certificats d'importation exige l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Seules les importations d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) destinés à la consommation locale sont soumises à des restrictions quantitatives, toutes les autres substances appauvrissant la couche d'ozone (sauf celles qui sont destinées à des usages essentiels et critiques) étant totalement interdites:

I. Selon l'actuel régime d'attribution des contingents, des contingents annuels sont attribués au prorata, comme contingents normaux, aux importateurs immatriculés existants, sur la base des résultats qu'ils ont obtenus au cours de 12 mois (de novembre de l'année précédente à octobre de l'année en cours). Si une part quelconque des contingents normaux n'est pas attribuée et/ou si une quantité quelconque d'HCFC est exportée de la RASHK de Hong Kong vers d'autres destinations au cours de la période de réglementation, cette part sera attribuée sous forme de contingents libres à tous les requérants, suivant l'ordre de présentation des demandes. Avant la fin de la période de réglementation, les importateurs immatriculés existants sont informés par lettre de l'attribution des contingents normaux pour l'année de réglementation suivante. Au cours de la période de réglementation, tous les importateurs immatriculés peuvent aussi demander des contingents libres. Toutefois, les importateurs immatriculés auxquels ont été attribués des contingents normaux ne peuvent pas demander de contingent libre tant que leurs contingents normaux n'ont pas été épuisés. Un plafond commun est fixé pour limiter le montant du contingent attribué à chaque importateur ayant demandé des contingents libres. Des renseignements concernant le régime d'attribution des

[5] Le processus de Kimberley est une instance de négociation qui résulte des discussions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les activités de groupes rebelles dans certaines régions d'Afrique. Cette instance vise à empêcher que le commerce des "diamants de la guerre" serve à financer les conflits armés, les activités des mouvements rebelles et la prolifération illicite des armes.

contingents et le régime de licences sont mis à la disposition du public sur le site Web suivant: http://www.epd.gov.hk/epd/english/environmentinhk/air/ozone_layer_protection/wn6_info.html. Des renseignements sur le volume total des contingents dans le cadre du régime d'attribution des contingents peuvent également être fournis sur demande.

II. Le volume des contingents, qui est calculé pour l'année, est fixé conformément aux prescriptions du Protocole de Montréal. Des licences sont délivrées aux entreprises immatriculées pour chaque expédition. Selon le calendrier d'élimination accélérée des HCFC fondé sur le Protocole de Montréal et adopté lors de la réunion des Parties de septembre 2007, le contingent annuel d'importation de HCFC pour la consommation locale à Hong Kong de 2020 à 2029 serait encore réduit pour atteindre 0,5% du niveau de référence de 1989 pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation.

III. Les pouvoirs publics surveillent étroitement l'utilisation des contingents et des licences. Les importateurs sont tenus de transmettre au Département du commerce et de l'industrie les détails de l'importation dans les 14 jours suivant celle-ci. Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté aux contingents de la période de réglementation suivante parce qu'un niveau maximum est fixé pour chaque période de réglementation, c'est-à-dire par année civile, conformément aux prescriptions du Protocole de Montréal.

IV. Les demandes de licences peuvent être déposées à tout moment. Néanmoins, les demandes concernant l'importation d'HCFC destinés à la consommation locale ne sont prises en considération que si les requérants disposent de contingents suffisants ou si des contingents suffisants peuvent leur être attribués pour la période de réglementation considérée. Avec une licence valable, un importateur peut importer du bromure de méthyle à condition d'avoir une licence phytosanitaire valide délivrée par le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement; cette substance ne peut être importée qu'à des fins phytosanitaires ou pour des applications avant expédition.

V. Les licences d'importation sont normalement délivrées dans un délai de deux jours ouvrables francs.

VI. La période de réglementation pour les substances appauvrissant la couche d'ozone est fondée sur l'année civile. Pour faciliter les importations au début de la période suivante, le Département du commerce et de l'industrie délivrera les licences une semaine environ avant la fin de la période en cours.

VII. Les importateurs n'ont besoin de s'adresser qu'au Département du commerce et de l'industrie pour se faire immatriculer et demander et obtenir des licences.

VIII. Les contingents normaux sont attribués aux importateurs immatriculés en fonction des résultats qu'ils ont obtenus au cours de la période de réglementation précédente. Pour les HCFC, si des contingents libres sont disponibles, ils sont attribués à tous les requérants admissibles (voir le paragraphe 1.2.9 ci-après), y compris les nouveaux importateurs, suivant l'ordre de présentation des demandes, tout au long de la période de réglementation. Un plafond commun est fixé pour limiter le montant du contingent attribué à chaque importateur ayant demandé une part du contingent libre. Les importateurs immatriculés peuvent également obtenir des contingents si les détenteurs actuels de contingents normaux acceptent de procéder à un transfert.

IX.-X. Les questions sont sans objet étant donné qu'il n'y a pas de contingents bilatéraux ni d'arrangements de limitation des exportations.

XI. Lorsqu'il s'agit de l'importation de produits destinés à la réexportation, pour lesquels les contingents à l'importation ne seront pas débités, une licence combinée "import-export" ou, le cas échéant, des licences distinctes sont délivrées à la condition que les marchandises soient exportées en totalité pendant la durée de validité des licences.

7. a) Les demandes de licences/certificats doivent être déposées assez longtemps avant l'importation, de façon à tenir compte du délai nécessaire à son examen. Ce délai est d'un jour ouvrable franc pour le riz et de deux jours ouvrables francs pour les substances

appauvrissant la couche d'ozone et le bromure de méthyle. Les certificats d'importation concernant les diamants bruts sont délivrés instantanément.

b) Dans des cas exceptionnels, une licence peut être délivrée immédiatement sur demande.

c) Les demandes de licences/certificats peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée à n'importe quelle période de l'année.

d) Le Département du commerce et de l'industrie est le seul organe administratif habilité à examiner et à approuver les licences/certificats d'importation.

8. En temps normal, une demande de licence/certificat d'importation est en général approuvée si elle satisfait aux critères ordinaires. En cas de rejet, les raisons sont communiquées à l'intéressé. Les requérants qui souhaitent une licence/un certificat pour le riz, les diamants bruts et les pesticides ont un droit de recours auprès du chef de l'exécutif de la RASHK. Ce dernier peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du Directeur général du commerce et de l'industrie. Le droit de recours auprès du chef de l'exécutif est prévu par les textes législatifs pertinents. En ce qui concerne les substances appauvrissant la couche d'ozone, les requérants peuvent interjeter appel auprès de la Commission des recours administratifs de la décision du Directeur de la protection de l'environnement de rejeter sa demande de licence.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. En ce qui concerne le riz, en temps normal, seuls les détenteurs de stocks immatriculés auprès du Département du commerce et de l'industrie peuvent importer du riz dans la RASHK pour la consommation locale. L'immatriculation est gratuite et ouverte à toute personne/entité exerçant une activité commerciale enregistrée dans la RASHK. Une liste des détenteurs de stocks de riz enregistrés est publiée.

Pour les diamants bruts, toute personne qui désire en importer doit être immatriculée auprès du Département du commerce et de l'industrie avant de pouvoir demander un certificat d'importation. Toutes les personnes peuvent se faire immatriculer moyennant paiement d'un droit de 645 HKD (immatriculation valable pendant deux ans). Aucune liste de négociants en diamants bruts immatriculés n'est publiée.

S'agissant des substances appauvrissant la couche d'ozone, toute société qui désire en importer doit être immatriculée auprès du Département du commerce et de l'industrie avant de pouvoir demander une licence d'importation. Toutes les sociétés peuvent se faire immatriculer moyennant paiement d'un droit de 2 430 HKD (immatriculation valable pour deux années civiles). Une liste des importateurs immatriculés est disponible sur demande.

Pour les pesticides (bromure de méthyle), une société doit être en possession d'une licence phytosanitaire délivrée par le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement avant de pouvoir demander une licence d'importation, sauf dans le cas où le pesticide est importé avec un connaissement direct valable. Dans ces conditions, aucune licence phytosanitaire n'est exigée. Toutes les entreprises désirant faire le commerce de pesticides peuvent demander une licence phytosanitaire. Il est perçu pour cette licence un droit qui peut aller de 985 à 1 650 HKD selon le type de licence. Il n'existe aucune liste publiée des importateurs agréés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence/d'un certificat

10. Les renseignements à donner se rapportent en général à l'importateur, à l'importation et aux produits à importer.

Des formules types de la licence d'importation 3 concernant le riz et les pesticides, de la licence d'importation et de la licence combinée "import-export" concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone peuvent être téléchargées à partir de l'adresse suivante: https://www.tid.gov.hk/english/aboutus/form/sampleform/forms_maincontent.html. Une demande de licence d'importation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone peut également être présentée en ligne par l'intermédiaire du guichet unique du commerce extérieur à l'adresse suivante: https://www.tradesinglewindow.hk/portal/en/index.html.

La formule de demande de certificat d'importation pour les diamants bruts est disponible à l'adresse suivante: https://www.tid.gov.hk/english/aboutus/form/publicform/nontextiles/files/tid503a.pdf.

Certains documents sont également exigés à l'appui de la demande de licence/certificat pour l'importation des produits suivants:

Produits	Documents
a) Diamants bruts	Copie du certificat du processus de Kimberley délivré par le pays/lieu exportateur compétent
b) Pesticides (bromure de méthyle)	Licence phytosanitaire délivrée par le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement autorisant l'importateur à faire le commerce des pesticides ou connaissement direct valable

11. La licence d'importation est le seul document exigé lors de l'importation effective.

12. Sauf lorsqu'il s'agit de substances appauvrissant la couche d'ozone et de diamants bruts, aucun droit de licence ou redevance administrative n'est perçu pour une demande de licence d'importation.

Dans le cas des substances appauvrissant la couche d'ozone, des droits s'élevant à 815 et 1 210 HKD sont perçus pour une licence d'importation ou pour une licence combinée "import-export", respectivement. Le prix des formules de demande de licence d'importation ou de licence combinée "import-export" est, respectivement, de 28 HKD par bloc (cinq unités) et de 34 HKD par bloc (cinq unités) pour les substances appauvrissant la couche d'ozone.

Pour le riz et les pesticides, il est de 19 HKD par bloc (20 unités)/3 HKD par unité pour les produits autres que les textiles.

Dans le cas des diamants bruts, un droit de 175 HKD est perçu pour un certificat d'importation. Les demandes de certificat d'importation pour diamants bruts peuvent aussi être déposées en utilisant la formule de demande téléchargeable gratuitement.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Sauf indication contraire, la durée de validité d'une licence/d'un certificat est de 28 jours pour les diamants bruts, de 8 semaines pour le riz et de 60 jours pour les substances appauvrissant la couche d'ozone et les pesticides (bromure de méthyle). Elle peut être prolongée par le Directeur général du commerce et de l'industrie si la demande est justifiée.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation. Néanmoins, les importateurs doivent faire annuler ou modifier les licences/certificats.

16. Les licences/certificats ne sont pas cessibles.

17. Les conditions de délivrance des licences/certificats sont indiquées au recto et au verso de la licence/du certificat d'importation.

Des formules types de la licence d'importation 3 concernant le riz et les pesticides, de la licence d'importation et de la licence combinée "import-export" concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone peuvent être téléchargées à partir de l'adresse suivante: https://www.tid.gov.hk/english/aboutus/form/sampleform/forms_maincontent.html.

Les conditions additionnelles applicables aux importations de riz destiné à la consommation locale et à la réexportation sont énoncées dans les modèles suivants:

Modèle de la formule de la licence d'importation 3 dûment remplie (consommation locale)
https://www.tid.gov.hk/english/import_export/nontextiles/nt_rice/files/rice_guidelines_annexVI.pdf.

Modèle de la formule de la licence d'importation 3 dûment remplie (réexportation) https://www.tid.gov.hk/english/import_export/nontextiles/nt_rice/files/rice_guidelines_annexVII.pdf.

La formule de demande de certificat d'importation pour les diamants bruts est disponible à l'adresse suivante: https://www.tid.gov.hk/english/aboutus/form/publicform/nontextiles/files/tid503a.pdf.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer. Il n'est pas exigé de licence pour obtenir ces devises.

2 DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ

2.1 Produits pharmaceutiques et médicaments, aux spécialités pharmaceutiques chinoises et à 36 médicaments chinois à base de plantes, et aux substances radioactives et appareils d'irradiation

Description succincte du régime

1. Des licences sont exigées pour l'importation de produits pharmaceutiques et de médicaments, de spécialités pharmaceutiques chinoises et de 36 médicaments chinois à base de plantes, de substances radioactives et d'appareils d'irradiation. Ces mesures concernant les importations sont appliquées pour des raisons de sûreté, de protection de la santé, de sécurité ou pour exécuter des obligations internationales contractées par la RASHK. Les licences pour l'importation de ces produits sont délivrées par le Département de la santé en vertu d'une délégation du Département du commerce et de l'industrie.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences d'importation vise les objectifs suivants:

Produits	Objets
a) Produits pharmaceutiques et médicaments	Protection de la santé publique
b) Spécialités pharmaceutiques chinoises et 36 médicaments chinois à base de plantes	Protection de la santé publique
c) Substances radioactives et appareils d'irradiation	Respect de l'obligation internationale, protection de la sûreté, de la sécurité et de la santé publiques

3. Le régime de licences d'importation s'applique aux produits de toutes provenances.

4. Le régime de licences ne vise pas principalement à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais à répondre aux objectifs énoncés au paragraphe 2.1.2 ci-dessus.

5. Le régime de licences d'importation est imposé par disposition législative en vertu des ordonnances ci-après:

Produits	Ordonnances pertinentes
a) Produits pharmaceutiques et médicaments	Ordonnance sur les produits pharmaceutiques et les poisons (chapitre 138) Règlement général sur les importations et les exportations (chapitre 60A), Ordonnance sur les importations et les exportations (chapitre 60)
b) Spécialités pharmaceutiques chinoises et 36 médicaments chinois à base de plantes	Ordonnance sur la médecine chinoise (chapitre 549) Règlement général sur les importations et les exportations (chapitre 60A), Ordonnance sur les importations et les exportations (chapitre 60)

Produits	Ordonnances pertinentes
c) Substances radioactives et appareils d'irradiation	Ordonnance sur les radiations (chapitre 303) Règlement concernant les importations (radiations) (interdiction) (chapitre 60K), Ordonnance sur les importations et les exportations (chapitre 60)

La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toute modification du régime de licences d'importation exige l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet étant donné que le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations.

7. a) Les demandes de licences doivent être déposées assez longtemps avant l'importation, de façon à tenir compte du délai nécessaire à leur examen. Ce délai est d'un jour ouvrable franc pour les substances radioactives et les appareils d'irradiation et de deux jours ouvrables francs pour les produits pharmaceutiques et les médicaments, ainsi que pour les spécialités pharmaceutiques chinoises et 36 médicaments chinois à base de plantes.

b) Dans des cas exceptionnels, une licence peut être délivrée immédiatement sur demande.

c) Les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée à n'importe quelle période de l'année.

d) Le Département de la santé est le seul organe administratif habilité à examiner et à approuver les licences d'importation.

8. En temps normal, une demande de licence d'importation est en général approuvée si elle satisfait aux critères ordinaires. En cas de rejet, les raisons sont communiquées à l'intéressé. Les requérants ont un droit de recours auprès du chef de l'exécutif de la RASHK. Ce dernier peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du Directeur général du commerce et de l'industrie. Le droit de recours auprès du chef de l'exécutif est prévu par les textes législatifs pertinents.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Pour les importations de substances radioactives ou d'appareils d'irradiation, une licence distincte délivrée par le Service des radiations concernant les substances radioactives et les appareils d'irradiation, selon qu'il conviendra, est requise.

Licence concernant les substances radioactives: le requérant est tenu, entre autres, de nommer une personne chargée de superviser les activités couvertes par la licence. Ce superviseur devra avoir suivi la formation nécessaire en matière de protection contre les radiations qui est reconnue par le Service des radiations. Le droit perçu pour cette licence s'élève à 3 190 HKD. Aucune liste de détenteurs de licences n'est publiée.

Licence concernant les appareils d'irradiation: pour vendre des appareils d'irradiation dans la RASHK, le requérant est tenu de fournir les caractéristiques techniques des appareils en question, ainsi que les rapports d'essais établissant leur conformité avec les normes internationales, aux fins d'évaluation par le Service des radiations. Le droit perçu pour cette licence s'élève à 570 HKD. Aucune liste de détenteurs de licences n'est publiée.

b) Pour les produits pharmaceutiques et les médicaments, seuls les produits qui sont homologués auprès de l'Office des produits pharmaceutiques et des poisons peuvent être importés pour être vendus ou distribués au niveau local. Une société doit être en possession d'une licence commerciale délivrée par l'Office avant de pouvoir demander une licence d'importation. Toutes les entreprises faisant le commerce de produits pharmaceutiques et de médicaments peuvent demander une licence commerciale, pour laquelle il est perçu un droit qui peut aller de 625 à 2 680 HKD selon le type de licence. Une liste des grossistes et des fabricants agréés est publiée sur le site Web de l'Office des médicaments: http://www.drugoffice.gov.hk/.

c) Pour les spécialités pharmaceutiques chinoises, seuls les produits qui sont homologués auprès de l'Office des médicaments chinois peuvent être importés pour être vendus ou distribués au

niveau local. Une licence d'importation est aussi exigée pour l'importation de spécialités pharmaceutiques chinoises destinées à être réexportées. Pour les médicaments chinois à base de plantes, il faut présenter des demandes uniquement pour l'importation de 36 produits (31 médicaments chinois à base de plantes inscrits sur la liste 1 et 5 inscrits sur la liste 2). Une société doit être en possession d'une licence commerciale délivrée par l'Office avant de pouvoir demander une licence d'importation. Toutes les entreprises faisant le commerce de spécialités pharmaceutiques chinoises et de médicaments chinois à base de plantes peuvent demander une licence commerciale, pour laquelle il est perçu un droit qui peut aller de 1 210 à 3 180 HKD selon le type de licence. Une liste des importateurs et des exportateurs agréés de médicaments chinois est publiée sur le site Web de l'Office des médicaments chinois de Hong Kong: http://www.cmchk.org.hk/.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à donner se rapportent en général à l'importateur, à l'importation et aux produits à importer.

Des formules types de la licence d'importation 3 (pour les produits pharmaceutiques et les médicaments, les spécialités pharmaceutiques chinoises et 36 médicaments chinois à base de plantes) et de la licence d'importation pour les substances radioactives et appareils d'irradiation peuvent être téléchargées à partir des adresses suivantes:

Formule de la licence d'importation 3
https://www.tid.gov.hk/english/aboutus/form/sampleform/files/tra187.pdf

Formule de la licence d'importation pour les substances radioactives et appareils d'irradiation
https://www.rhd.gov.hk/common_pdf/Import%20licence%20Form-%20electronic%20form%20TRA-RSIA%202014.pdf

Certains documents sont également exigés à l'appui de la demande de licence pour l'importation des produits suivants:

Produits	Documents
a) Substances radioactives et appareils d'irradiation	Copie de la licence concernant les substances radioactives ou de la licence concernant les appareils d'irradiation, selon le cas, délivrées par le Service des radiations
b) Spécialités pharmaceutiques chinoises et 36 médicaments chinois à base de plantes	Copie d'une licence valable, délivrée par l'Office des médicaments chinois
c) Produits pharmaceutiques et médicaments	Copie d'une licence valable, délivrée par l'Office des produits pharmaceutiques et des poisons

11. La licence d'importation est le seul document exigé lors de l'importation effective.

12. Aucun droit de licence ou redevance administrative n'est perçu pour une demande de licence d'importation.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Sauf indication contraire, la durée de validité d'une licence est de six mois. Elle peut être prolongée par le Directeur général du commerce et de l'industrie si la demande est justifiée.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation. Néanmoins, les importateurs doivent faire annuler ou modifier les licences.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Les conditions de délivrance des licences sont indiquées au recto ou au verso de la licence d'importation. Des formules types de la licence d'importation 3 (pour les produits pharmaceutiques

et les médicaments, les spécialités pharmaceutiques chinoises et 36 médicaments chinois à base de plantes) et de la licence d'importation pour les substances radioactives et appareils d'irradiation peuvent être téléchargées à partir des adresses suivantes:

Formule de la licence d'importation 3
https://www.tid.gov.hk/english/aboutus/form/sampleform/files/tra187.pdf

Formule de la licence d'importation pour les substances radioactives et appareils d'irradiation
https://www.rhd.gov.hk/common_pdf/Import%20licence%20Form-%20electronic%20form%20TRA-RSIA%202014.pdf

Autres formalités

18. Le déplacement de substances radioactives à bord de véhicules ou de navires à l'intérieur de la RASHK est assujetti à un permis d'enlèvement délivré gracieusement par le Service des radiations pour le compte du Directeur du travail. Tout transport de substances radioactives doit se faire sous la surveillance du propriétaire des substances, de l'expéditeur ou de son représentant agréé, qui possèdent des compétences reconnues en matière de protection contre la radioactivité.

19. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer. Il n'est pas exigé de licence pour obtenir ces devises.

3 DÉPARTEMENT DES DOUANES ET ACCISES

3.1 Produits passibles de droits

Description succincte du régime

1. L'importation de produits passibles de droits (tabacs, boissons alcooliques d'un titre alcoométrique volumique excédant 30% à une température de 20 °C, alcool méthylique et hydrocarbures) est réglementée au moyen i) du régime de licences imposé aux importateurs et ii) de la délivrance de permis pour l'enlèvement des marchandises. L'importateur doit être détenteur d'une licence délivrée par le Département des douanes et accises avant de pouvoir demander un permis d'enlèvement pour l'importation et l'enlèvement de produits passibles de droits.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le permis d'enlèvement est délivré aux importateurs ayant obtenu une licence du Département des douanes et accises; il a pour objet de réglementer l'importation et la circulation des produits passibles de droits (tabacs, boissons alcooliques d'un titre alcoométrique volumique excédant 30% à une température de 20 °C, alcool méthylique et hydrocarbures).

3. Le régime de licences d'importation s'applique aux produits passibles de droits de toutes provenances hors de la RASHK.

4. Le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais à protéger et à percevoir le droit d'accise frappant les produits passibles de droits.

5. La licence et le permis sont imposés par disposition législative en vertu de l'Ordonnance sur les produits passibles de droits (chapitre 109). La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toute modification du régime de licences d'importation exige l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Les questions sont sans objet étant donné que le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations.

7. a) Pour l'obtention d'une licence, le délai normal ne dépasse pas 12 jours ouvrables à compter de la réception de tous les documents et renseignements nécessaires fournis par les requérants.

L'importateur déjà détenteur d'une licence doit déposer une demande de permis d'enlèvement assez longtemps avant l'importation, compte tenu du délai d'examen. Normalement, pour la délivrance d'un permis d'enlèvement à un importateur déjà détenteur d'une licence, le délai est d'une demi-journée ouvrable à compter de la réception de tous les documents et renseignements nécessaires fournis par les requérants.

b) Une licence ne peut pas être délivrée immédiatement sur demande en raison du délai qu'exige l'examen de la demande, y compris la validation des renseignements communiqués par le requérant.

c) Les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée à n'importe quelle période de l'année.

d) Les licences d'importation et les permis d'enlèvement sont délivrés uniquement par le Département des douanes et accises. Il n'est pas nécessaire que les demandes soient transmises à d'autres départements ou autorités pour être annotées ou approuvées.

Toutes les demandes de licences doivent être présentées par voie électronique au Département des douanes et accises via le régime applicable aux produits passibles de droits (DCS) à l'adresse suivante: https://www.dcs.customs.gov.hk. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du DCS.

En ce qui concerne les permis d'enlèvement, les requérants doivent déposer leur demande par l'intermédiaire du service électronique reconnu fourni par l'un des trois fournisseurs de services électroniques indiqués dans l'Ordonnance sur les produits passibles de droits. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web ci-après ou contacter les fournisseurs de services électroniques: https://www.customs.gov.hk/en/trade_facilitation/dutiable/licence_permit/permits/index.html#3.

8. En temps normal, une demande de licence d'importation est approuvée si elle satisfait aux critères nécessaires. En cas de rejet, les raisons sont communiquées à l'intéressé, qui a un droit de recours auprès de la Commission des recours administratifs contre la décision du Directeur des douanes et accises.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence au Département des douanes et accises.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour obtenir une licence, un importateur doit fournir des renseignements sur lui-même et sur les locaux en rapport avec sa demande. Des listes de contrôle concernant les documents justificatifs nécessaires pour les demandes de licences sont disponibles à l'adresse suivante: https://www1.dcs.customs.gov.hk/dcsext/dcs/checkListLicApp. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du DCS (https://www.dcs.customs.gov.hk).

Un permis d'enlèvement est exigé lors de l'importation effective des produits passibles de droits. Pour une demande de permis d'enlèvement, l'importateur peut être tenu de fournir les documents commerciaux relatifs aux produits passibles de droits. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web ci-après ou contacter les fournisseurs de services électroniques: https://www.customs.gov.hk/en/trade_facilitation/dutiable/licence_permit/permits/index.html#3.

11. Dans le cas des boissons alcooliques, un certificat d'âge/d'origine peut également être exigé lors de l'importation effective.

12. La redevance administrative à acquitter pour la délivrance de chaque licence d'importation est de 1 320 HKD, tandis que le permis d'enlèvement est délivré gratuitement par le Département des douanes et accises. Le fournisseur de services électroniques indiqué applique toutefois des frais de service pour la demande.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé dans des circonstances normales.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence pour l'importation de produits passibles de droits est d'un an; la licence peut être renouvelée chaque année sur demande.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Le Directeur du Département des douanes et accises peut imposer des conditions ou des restrictions spéciales dans des cas particuliers selon qu'il le jugera approprié.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer. Il n'est pas exigé de licence pour obtenir ces devises.

3.2 Produits chimiques réglementés

Description succincte du régime

1. L'importation de produits chimiques réglementés est subordonnée à l'obtention i) d'une licence et ii) d'une autorisation d'importer. L'importateur doit avoir obtenu une licence délivrée par le Département des douanes et accises avant de pouvoir demander une autorisation d'importer des produits chimiques réglementés, et cela pour chacune des expéditions.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une autorisation d'importer est délivrée aux importateurs ayant obtenu une licence du Département des douanes et accises afin de contrôler l'importation des produits chimiques réglementés (c'est-à-dire les substances répertoriées dans les listes 1 et 2 de l'Ordonnance sur les produits chimiques réglementés (chapitre 145)).

3. Le régime de licences d'importation s'applique aux produits chimiques réglementés de toutes provenances hors de la RASHK.

4. Le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais à empêcher que des produits chimiques réglementés ne soient détournés pour fabriquer illégalement des stupéfiants ou des psychotropes.

5. Le régime de licences est imposé par disposition législative en vertu de l'Ordonnance sur les produits chimiques réglementés (chapitre 145). La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toute modification du régime de licences d'importation exige l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet étant donné que le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations.

7. a) L'importateur doit déposer une demande de licence et d'autorisation d'importer assez longtemps avant l'importation, compte tenu du délai d'examen. Pour l'obtention d'une licence, le délai normal est de 14 jours. L'importateur déjà détenteur d'une licence doit déposer une demande d'autorisation d'importer accompagnée des pièces justificatives dans un délai de quatre jours ouvrables au moins avant l'importation effective des produits chimiques réglementés.

b) Une licence ne peut pas être délivrée immédiatement sur demande en raison du délai qu'exige l'examen de la demande.

c) Les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée à n'importe quelle période de l'année.

d) Le Département des douanes et accises est le seul organe administratif chargé de traiter et d'approuver les demandes de licences et d'autorisation d'importer.

8. En temps normal, des licences sont délivrées sur demande aux sociétés bien établies, aux établissements d'enseignement et aux établissements scientifiques. En cas de rejet, les raisons sont communiquées à l'intéressé, qui a un droit de recours auprès de la Commission des recours administratifs contre la décision du Directeur des douanes et accises.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tout importateur peut demander une licence d'importation conformément à l'Ordonnance sur les produits chimiques réglementés (chapitre 145).

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Dans sa demande de licence, le requérant doit fournir au Département des douanes et accises des renseignements sur lui-même et des détails sur sa société et indiquer son adresse professionnelle ainsi que l'endroit où seront entreposés les produits chimiques réglementés. Pour une demande d'autorisation d'importer, il doit fournir les documents commerciaux relatifs à l'importation des produits chimiques réglementés. Des formules de demande de licence et d'autorisation d'importer sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.customs.gov.hk/en/trade_facilitation/chemicals/licence/index.html. Une demande d'autorisation d'importation pour les produits chimiques réglementés peut également être présentée en ligne par l'intermédiaire du guichet unique du commerce extérieur à l'adresse suivante: https://www.tradesinglewindow.hk/portal/en/index.html.

11. L'autorisation d'importer est le seul document requis lors de l'importation effective, conformément à l'Ordonnance sur les produits chimiques réglementés (chapitre 145). S'agissant des importations d'éphédrine, de pseudo-éphédrine, d'ergométrine, d'ergotamine et de noréphédrine, il faut aussi une licence d'importation délivrée par le Département de la santé conformément à l'Ordonnance sur les importations et les exportations (chapitre 60) (voir plus haut la section 2).

12. La redevance administrative perçue pour une licence s'élève à 1 530 HKD par an; l'autorisation d'importer est délivrée gratuitement.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence est d'un an; la licence peut être renouvelée chaque année sur demande.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation. Le détenteur doit néanmoins rendre sa licence et son autorisation d'importer s'il est nécessaire de les modifier ou de les annuler.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer. Il n'est pas exigé de licence pour obtenir ces devises.

3.3 Matériel de matriçage et de réplication des disques optiques

Description succincte du régime

1. Un régime de licences d'importation est appliqué aux fins de la réglementation des importations de matériel de matriçage et de réplication de disques optiques en provenance de tous pays.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences d'importation s'applique à l'importation de matériel de matriçage et de réplication de disques optiques.

3. Le régime de licences d'importation s'applique au matériel de matriçage et de réplication de disques optiques de toutes provenances hors de la RASHK.

4. Le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais à veiller à l'application d'un régime solide de protection des droits de propriété intellectuelle dans la RASHK et à éviter l'utilisation de matériel de matriçage et de réplication de disques optiques pour des activités portant atteinte au droit d'auteur.

5. Le régime de licences est imposé par disposition législative en vertu de l'Ordonnance sur les importations et les exportations (chapitre 60). La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toute modification du régime de licences d'importation exige l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet étant donné que le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations.

7. a) L'importateur doit déposer sa demande de licence avant l'importation. La délivrance d'une licence d'importation prend normalement deux jours ouvrables.

b) Une licence ne peut pas être délivrée immédiatement sur demande.

c) Les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée à n'importe quelle période de l'année.

d) Le Département des douanes et accises est le seul organe administratif responsable de l'examen des demandes de licences.

8. Une demande de licence est approuvée si elle satisfait aux critères ordinaires. En cas de rejet, les raisons sont communiquées à l'intéressé, qui a un droit de recours auprès du chef de l'exécutif de la RASHK contre le rejet. Le droit de recours auprès du chef de l'exécutif est prévu par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Dans sa demande de licence, le requérant doit fournir au Département des douanes et accises des renseignements sur lui-même et sur sa société, et donner des précisions relatives à l'arrivée des marchandises, etc. Il doit également fournir les pièces justificatives nécessaires. Une formule type de demande de licence est disponible à l'adresse suivante: http://www.tid.gov.hk/english/aboutus/form/sampleform/files/tra187.pdf.

Une demande de licence d'importation pour le matériel de matriçage et de réplication de disques optiques peut également être présentée en ligne par l'intermédiaire du guichet unique du commerce extérieur à l'adresse suivante: https://www.tradesinglewindow.hk/portal/en/index.html.

11. La licence d'importation est le seul document exigé lors de l'importation effective.

12. Aucun droit de licence ou redevance administrative n'est exigé.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence n'est que de six mois à compter de la date de sa délivrance. La licence permet d'effectuer des expéditions partielles durant cette période de six mois. La durée de validité peut également être prolongée sur demande.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer. Il n'est pas exigé de licence pour obtenir ces devises.

4 DÉPARTEMENT DU GÉNIE CIVIL ET DU DÉVELOPPEMENT

4.1 Sable

Description succincte du régime

1. Une licence est exigée pour l'importation ou le transport de sable dans la RASHK conformément à l'Ordonnance sur le sable (chapitre 147). Ce régime de licences permet la protection des plages et des fonds marins de la RASHK. Les licences sont délivrées par le Département du génie civil et du développement.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Des licences délivrées par le Département du génie civil et du développement sont exigées lorsque la quantité de sable importée excède 100 kg. Le sable produit par une activité extractive quelconque ou obtenu par le lavage d'autres matériaux n'est pas visé.

3. Le régime de licences s'applique au sable naturel importé de toutes provenances.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais à mettre en place un mécanisme permettant de protéger les plages et les fonds marins de la RASHK.

5. Le régime de licences est imposé par disposition législative en vertu de l'article 3 de l'Ordonnance sur le sable (chapitre 147). La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toute modification du régime de licences exige l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet étant donné que le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations.

7. a) La demande doit être déposée assez longtemps avant l'importation, compte tenu du délai d'examen, qui est normalement de deux jours ouvrables.

b) Exceptionnellement, une licence peut être délivrée immédiatement sur présentation d'une demande écrite.

c) Les demandes de licences et/ou les importations peuvent être faites à n'importe quelle période de l'année.

d) Le Département du génie civil et du développement est le seul organe administratif habilité à traiter et à approuver les licences concernant le sable.

8. Une demande de licence est approuvée si elle satisfait aux critères ordinaires. En cas de rejet, les raisons sont communiquées à l'intéressé.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne y compris un acheteur de sable ou une société d'importation peut demander une licence d'importation de sable. Aucun droit d'immatriculation n'est perçu. Il n'existe aucune liste publiée des importateurs agréés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir portent sur la provenance, la quantité, la destination des importations, l'accord contractuel entre l'importateur et l'exportateur et la licence d'exportation délivrée par le pays exportateur. La formule de la demande de licence concernant le sable est disponible à l'adresse suivante: https://www.cedd.gov.hk/filemanager/eng/content_661/srp_application_form.pdf. Une demande de licence d'importation pour le sable peut également être présentée en ligne par l'intermédiaire du guichet unique du commerce extérieur à l'adresse suivante: https://www.tradesinglewindow.hk/portal/en/index/html.

11. La licence concernant le sable est le seul document exigé lors de l'importation effective.

12. Aucun droit de licence ou redevance administrative n'est exigé.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La période de validité d'une licence est déterminée par la période de validité de la licence d'exportation délivrée par le pays exportateur, qui est de 30 jours au maximum. Elle peut être prolongée sur demande, auquel cas une nouvelle licence sera délivrée.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Les conditions attachées à la délivrance des licences sont énoncées dans la formule de demande disponible à l'adresse suivante: https://www.cedd.gov.hk/filemanager/eng/content_661/srp_application_form.pdf.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer. Il n'est pas exigé de licence pour obtenir ces devises.

5 DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 Végétaux, ravageurs des végétaux et terre

Description succincte du régime

1. Des licences d'importation, avec certificats phytosanitaires à l'appui, sont nécessaires pour importer des végétaux. Des autorisations préalables sont exigées pour l'importation de ravageurs des végétaux et de terre. Les prescriptions phytosanitaires sont énoncées dans l'Ordonnance sur les végétaux (importation et lutte contre les ravageurs) (chapitre 207) qui est appliquée par le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement. Tous les principes et les procédures suivis sont fondés sur l'Accord de protection phytosanitaire pour la région Asie-Pacifique et sur la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Pour importer des végétaux, il est nécessaire d'obtenir une licence d'importation de végétaux délivrée par le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement. On entend par "végétaux" le bois d'œuvre, les arbres, les arbustes, les feuilles, les racines, les fleurs, les fruits, les tubercules, les bulbes, les racines tubéreuses, les porte-greffes, les boutures, les marcottes, les drageons, les semences et toute partie d'un végétal destiné ou non à être cultivé, planté ou reproduit ou à partir de laquelle d'autres végétaux peuvent être cultivés, plantés ou reproduits.

En ce qui concerne l'importation de ravageurs des végétaux ou de sol, il est nécessaire d'obtenir une autorisation écrite du Directeur de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement. On entend par "ravageur des végétaux" les bactéries, les champignons, les virus, les mycoplasmes, les algues ou les autres plantes ainsi que les invertébrés qui peuvent être nuisibles aux végétaux ou avoir sur eux un effet destructeur. On entend par "terre" la terre, le sable, l'argile et la tourbe.

3. Une licence d'importation de végétaux et une autorisation écrite sont nécessaires pour les végétaux de toutes provenances hors de la RASHK. La seule exception concerne les végétaux et la terre importés de tout lieu situé en Chine, hormis la RASHK, qui ne sont pas soumis à licence.

4. Ni la licence d'importation de végétaux ni l'autorisation écrite ne visent à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Elles ont pour seul objet d'établir un système de protection phytosanitaire efficace, de façon à empêcher la prolifération des ravageurs, conformément aux recommandations énoncées dans l'Accord de protection phytosanitaire pour la région Asie-Pacifique et dans la CIPV.

5. La licence d'importation de végétaux et l'autorisation écrite sont imposées par disposition législative en vertu de l'Ordonnance sur les végétaux (importation et lutte contre les ravageurs) (chapitre 207). La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les végétaux à soumettre au régime de licences. Toute modification du régime de licences d'importation exige l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet étant donné que le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations.

7. a) La demande de licence d'importation de végétaux ou d'autorisation écrite doit être déposée avant l'importation. Il faut prévoir deux jours ouvrables francs pour l'examen de la demande.

b) Seule la licence d'importation de végétaux, et non l'autorisation écrite, peut être délivrée immédiatement sur demande dans des circonstances exceptionnelles, si le besoin s'en fait vraiment sentir.

c) Les demandes de licences d'importation peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année.

d) Les licences d'importation de végétaux et les autorisations écrites sont du ressort du Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement. Aucun autre organe administratif n'intervient.

8. Une demande de licence d'importation de végétaux ou d'autorisation écrite est approuvée si elle satisfait aux critères ordinaires. En cas de rejet, les raisons sont communiquées à l'intéressé, qui a un droit de recours auprès du chef de l'exécutif de la RASHK en lui écrivant dans les 14 jours suivant la date à laquelle il a été informé de la décision. Le droit de recours auprès du chef de l'exécutif est prévu par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution peut demander une licence d'importation de végétaux ou une autorisation écrite sans aucune condition préalable.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir sont indiqués dans la formule de demande de licence d'importation de végétaux disponible à l'adresse suivante: https://www.afcd.gov.hk/english/quarantine/qua_plants/qua_plants_pq/qua_plants_pq_imp/files/pprd_11003b.rtf. Pour obtenir une autorisation écrite, il faut en outre justifier l'importation par écrit.

11. Lors de l'importation effective, tous les végétaux mentionnés sur la première liste (partie I) concernant les végétaux et les différentes espèces de cotonnier doivent être accompagnés d'une licence d'importation de végétaux, d'un certificat phytosanitaire valable et d'un certificat de fumigation/désinfection délivré par le pays exportateur, faute de quoi la cargaison sera saisie et détruite. Pour tous les autres végétaux, les seuls documents exigés sont la licence d'importation de végétaux et le certificat phytosanitaire. Lors de l'importation effective de ravageurs des végétaux ou de terre, il faut produire l'autorisation écrite et d'autres documents, habituellement le certificat phytosanitaire et le certificat de fumigation/désinfection auxquels est subordonnée l'autorisation écrite, conformément aux conditions particulières énoncées sur celle-ci.

12. Aucun droit de licence ou redevance administrative n'est exigé pour la licence d'importation de végétaux ni pour l'autorisation écrite.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence d'importation de végétaux et de l'autorisation écrite est de deux mois.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence d'importation de végétaux ou d'une autorisation écrite.

16. La licence d'importation de végétaux et l'autorisation écrite ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence d'importation de végétaux et d'une autorisation écrite peut être subordonnée à des prescriptions phytosanitaires spéciales reposant sur les principes et les procédures qui sont recommandés par la Commission de protection des végétaux d'Asie et du Pacifique et par la CIPV.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer. Il n'est pas exigé de licence pour obtenir ces devises.

5.2 Animaux et végétaux d'espèces menacées d'extinction

Description succincte du régime

1. L'obtention d'une licence est nécessaire a) pour l'importation d'animaux et de végétaux d'espèces menacées d'extinction inscrits à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), qu'ils soient vivants ou morts ou qu'il s'agisse de parties ou de produits dérivés desdits animaux ou végétaux, et b) pour l'importation d'animaux et de végétaux d'espèces vivantes d'origine sauvage menacées d'extinction inscrits à l'annexe II de la CITES.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une licence d'importation délivrée par le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement est exigée pour l'importation d'animaux et de végétaux inscrits à l'annexe I de la CITES (y compris toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal ou de la plante, et les objets réputés contenir des ingrédients provenant de ces espèces menacées d'extinction), et pour l'importation d'animaux et de végétaux des espèces vivantes menacées d'extinction d'origine sauvage inscrits à l'annexe II de la CITES. Il n'est pas exigé de licence d'importation pour l'importation d'espèces inscrites à l'annexe II de la CITES autres que les spécimens vivants d'origine sauvage et les espèces inscrites à l'annexe III de la CITES, sous réserve de la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat d'origine valables de la CITES.

3. Le régime de licences d'importation s'applique aux négociants ainsi qu'aux particuliers qui importent ces produits, quelle qu'en soit la provenance.

4. Le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais à protéger les espèces menacées d'extinction et à en empêcher la surexploitation, conformément à la CITES.

5. Le régime de licences d'importation est imposé par disposition législative en vertu de l'Ordonnance sur la protection des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (chapitre 586) donnant effet aux dispositions de la CITES. Aux termes de l'Ordonnance, le Secrétaire à l'environnement peut, par décret publié au Journal officiel, modifier la liste des espèces menacées d'extinction devant faire l'objet d'une licence obligatoire. Toute autre modification du régime de licences d'importation exige l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet étant donné que le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations.

7. a) La demande de licence doit être déposée longtemps avant l'importation (au moins deux jours ouvrables avant ou plus suivant la complexité du cas). Cependant, la délivrance d'une licence n'étant pas automatique, l'expédition ne doit pas être effectuée avant l'obtention de la licence.

b) En temps normal, une licence d'importation ne peut pas être délivrée immédiatement sur demande.

c) Les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée à n'importe quelle période de l'année.

d) Le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement est le seul organe compétent en matière d'espèces menacées d'extinction, mais toute demande de licence d'importation doit être accompagnée d'un permis d'exportation CITES délivré par le pays exportateur.

De plus, le secrétariat de la CITES ou l'organe chargé de faire respecter les dispositions de la CITES dans le pays exportateur peut être consulté au sujet de certaines demandes.

8. La politique en matière de licences suit de près la lettre et l'esprit de la CITES. Tout requérant jugeant injuste une décision du Directeur de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement portant sur la délivrance, le refus ou l'annulation d'une licence ou de toute condition précisée dans une licence peut former un recours auprès de l'Office des recours administratifs.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne peut déposer une demande.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir sont indiqués dans la formule de demande disponible à l'adresse suivante: https://www.afcd.gov.hk/english/conservation/con_end/con_end_lc/con_end_lc_app/files/AF243e18_final_20180502.pdf. En ce qui concerne les spécimens vivants, les mesures de contrôle et les prescriptions prévues pour l'importation d'animaux et de végétaux vivants sont également d'application.

11. Une licence d'importation délivrée par le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement et accompagnée de l'original de la licence d'exportation CITES délivrée par le pays exportateur est exigée lors de l'importation effective.

12. Les droits de licence s'établissent comme suit:

a)	Licence d'importation pour les animaux vivants (une ou plusieurs espèces)	460 HKD
b)	Licence d'importation autre que pour les animaux vivants (une ou plusieurs espèces)	170 HKD

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence d'importation est en temps normal de six mois ou moins. Elle peut être prolongée à condition que le détenteur de la licence dépose une demande et fournisse une justification satisfaisante au Directeur de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement avant son expiration.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Les conditions types, à savoir la présentation de l'envoi avec la licence requise aux fonctionnaires agréés pour inspection, sont d'application.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer. Il n'est pas exigé de licence pour obtenir ces devises.

5.3 Animaux vivants

Description succincte du régime

1. Une licence spéciale est exigée pour tous les animaux et oiseaux vivants importés dans la RASHK. Cette licence doit être obtenue préalablement auprès du Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement avant l'expédition des animaux/oiseaux vers la RASHK. Il doit être pleinement satisfait aux termes et conditions de la licence. Ces animaux ou oiseaux doivent être expédiés à la RASHK sous le couvert d'un manifeste.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une licence spéciale délivrée par le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement est exigée pour pouvoir importer des animaux ou des oiseaux.

3. Le régime de licences spéciales s'applique de façon générale à toute personne introduisant dans la RASHK un animal ou un oiseau en provenance de tous pays. D'autres règles peuvent s'appliquer aux animaux ou aux oiseaux non couverts par la CITES importés directement de la Chine continentale.

4. La licence spéciale ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais à protéger la santé publique et la santé des animaux, à garantir la sécurité publique et le bien-être des animaux et à empêcher les actes de cruauté envers ces derniers.

5. Le régime de licences est imposé par disposition législative en vertu de l'Ordonnance sur la santé publique (Animaux et oiseaux) (chapitre 139) et/ou de l'Ordonnance sur la rage (chapitre 421), en parallèle avec l'Ordonnance sur la prévention de la cruauté envers les animaux (chapitre 169). La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toute modification du régime de licences spéciales exige l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet étant donné que le régime de licences spéciales ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations.

7. a) La demande de licence spéciale doit être déposée assez longtemps avant l'importation (au moins cinq jours ouvrables). Cependant, la délivrance d'une licence spéciale n'étant pas automatique, l'importation ne doit pas être effectuée avant l'obtention de celle-ci. Le requérant peut, après réception de la licence, avoir besoin de temps pour satisfaire aux termes et aux conditions de la licence, et devrait en tenir compte.

b) Selon les circonstances, une licence spéciale peut être délivrée, moyennant le paiement du droit prévu.

c) Les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée à n'importe quelle période de l'année.

d) Le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement est le seul organe habilité à délivrer des licences spéciales.

8. Une demande peut être rejetée si elle ne répond pas aux critères ordinaires. Les raisons du rejet seront communiquées à l'intéressé. Le requérant a alors un droit de recours auprès de la Commission des recours administratifs.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne peut déposer une demande.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir sont indiqués dans la formule de demande disponible à l'adresse suivante:
https://www.afcd.gov.hk/english/quarantine/qua_ie/qua_ie_ipab/qua_ie_ipab_idc/files/common/AF240_Jul16E.pdf.

11. La licence spéciale et les autres documents précisés dans les termes/conditions de la licence ainsi que les documents requis par toute autre législation sont exigés lors de l'importation effective.

12. Le barème des droits actuellement perçus pour les licences spéciales est disponible à l'adresse suivante:

https://www.afcd.gov.hk/english/quarantine/qua_ie/qua_ie_ipab/files/g110_fee_for_special_permit_jan18b.pdf.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des licences est de six mois. Elle peut être prolongée d'un mois sur demande et moyennant un droit de 155 HKD.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation.

16. Les licences sont cessibles entre importateurs sur demande, moyennant le paiement d'un droit de 155 HKD pour la modification.

17. Oui, selon le type d'animal et le pays d'origine.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer. Il n'est pas exigé de licence pour obtenir ces devises.

5.4 Pesticides

Description succincte du régime

1. Les importations de pesticides doivent être effectuées sous licence. Les licences concernant les pesticides (autres que le bromure de méthyle) sont délivrées par le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement en vertu d'une délégation du Département du commerce et de l'industrie. Les licences pour l'importation de pesticides contenant du bromure de méthyle, substance qui appauvrit la couche d'ozone (uniquement à des fins de traitement quarantenaire et de traitement des marchandises avant expédition), sont quant à elles délivrées par le Département du commerce et de l'industrie (voir plus haut la section 1.2).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences d'importation applicable aux pesticides vise à protéger la santé publique. On entend par "pesticides" les insecticides, fongicides, herbicides, acaricides, substances (organiques ou inorganiques) ou mélanges de substances utilisés ou destinés à être utilisés pour prévenir, détruire, repousser, attirer, maîtriser ou contrôler les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les nématodes, les bactéries, les champignons, les plantes adventices, toute autre forme de vie végétale ou animale ou tout virus constituant un ravageur; ce terme englobe les substances ou mélanges de substances utilisés ou destinés à être utilisés comme régulateur de croissance des végétaux, défoliant ou dessiccant. Il n'englobe toutefois pas les dispositifs purement mécaniques servant à capturer ou à attraper des insectes, des rongeurs ou d'autres animaux; les dispositifs purement électromagnétiques ou à ultrasons destinés à contrôler les moustiques, les rongeurs ou d'autres ravageurs; les solutions ou préparations antiseptiques ou désinfectantes servant à des applications cliniques ou sanitaires ne figurant ni dans la liste 1 ni dans la partie 1 de la liste 2 de l'Ordonnance sur les pesticides (chapitre 133); les produits pharmaceutiques; ni les pesticides ne figurant ni dans la liste 1 ni dans la partie 1 de la liste 2 de l'Ordonnance sur les pesticides, (chapitre 133), contenus dans un emballage ou conteneur individuel, n'excédant pas 10 g ou 10 ml et utilisés à l'intérieur de bâtiments pour la recherche de laboratoire ou l'analyse chimique ou en tant qu'étalon de référence.

3. Le régime s'applique aux produits susmentionnés (autres que le bromure de méthyle) de toutes provenances. Les importations de bromure de méthyle, une substance appauvrissant la couche d'ozone, en provenance des pays qui ne sont pas parties au Protocole de Montréal sont interdites. Seules sont autorisées, depuis le 1er janvier 1995, les importations de bromure de méthyle en provenance des pays signataires du Protocole de Montréal et qui sont destinées à la consommation locale. Le bromure de méthyle ne peut être importé qu'à des fins phytosanitaires ou pour des applications avant expédition.

4. Le régime de licences d'importation ne vise pas principalement à restreindre la quantité ni la valeur des importations mais à protéger la santé publique.

5. La réglementation des importations est imposée par disposition législative en vertu de l'Ordonnance sur les pesticides (chapitre 133), du Règlement général sur les importations et les exportations (chapitre 60A) et de l'Ordonnance sur les importations et les exportations (chapitre 60). La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toute modification du système de contrôle des importations exige l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet étant donné que le système de contrôle des importations ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations.

7. a) La demande de licence doit être déposée avant l'importation, compte tenu du délai d'examen. En temps normal, le délai d'examen est d'un jour ouvrable pour les pesticides autres que le bromure de méthyle et de deux jours ouvrables francs pour le bromure de méthyle.

b) Dans des cas exceptionnels, une licence peut être délivrée immédiatement sur demande.

c) Les demandes de licences peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année.

d) Le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement est le seul organe administratif habilité à examiner et à approuver les licences d'importation pour les pesticides (autres que le bromure de méthyle) alors qu'un importateur doit s'adresser au Département du commerce et de l'industrie lorsqu'il s'agit de licences d'importation pour le bromure de méthyle.

8. En temps normal, une demande de licence d'importation pour des pesticides est en général approuvée si elle satisfait aux critères ordinaires. En cas de rejet, les raisons sont communiquées à l'intéressé, qui a un droit de recours auprès du chef de l'exécutif de la RASHK contre la décision. Ce dernier peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du Directeur général du commerce et de l'industrie. Le droit de recours auprès du chef de l'exécutif est prévu par la loi. En ce qui concerne le bromure de méthyle, les requérants peuvent interjeter appel auprès de la Commission des recours administratifs de la décision du Directeur de la protection de l'environnement de rejeter une demande de licence concernant des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Une société doit être en possession d'une licence phytosanitaire délivrée par le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement avant de pouvoir demander une licence d'importation, sauf dans le cas où le pesticide est importé avec un connaissement direct valable. Dans ces conditions, aucune licence phytosanitaire n'est exigée.

Toutes les entreprises désirant faire le commerce de pesticides peuvent demander une licence phytosanitaire. Il est perçu pour cette licence un droit qui peut aller de 575 à 1 650 HKD selon le type de licence.

S'agissant du bromure de méthyle, qui est également une substance appauvrissant la couche d'ozone, une société qui désire en importer doit également être immatriculée auprès du Département du commerce et de l'industrie avant de pouvoir demander une licence. Toutes les sociétés peuvent se faire immatriculer moyennant paiement d'un droit de 2 430 HKD (immatriculation valable pour deux années civiles). Il n'existe aucune liste publiée des importateurs agréés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir se rapportent à l'importateur, à l'importation et aux produits à importer et ils doivent être accompagnés d'une licence phytosanitaire, délivrée par le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement autorisant l'importateur à importer des pesticides, ou d'un connaissement direct valable. Une formule type de demande de licence 3 est disponible à l'adresse

suivante: http://www.tid.gov.hk/english/aboutus/form/sampleform/files/tra187.pdf. Une demande de licence d'importation pour les pesticides peut également être présentée en ligne par l'intermédiaire du guichet unique du commerce extérieur à l'adresse suivante: https://www.tradesinglewindow.hk/portal/en/index.html.

11. La licence d'importation est le seul document exigé lors de l'importation effective.

12. Sauf lorsqu'il s'agit de bromure de méthyle, aucun droit de licence n'est perçu pour une demande de licence d'importation.

Lors de la présentation d'une demande de licence d'importation pour les pesticides en personne au guichet, la formule de demande de licence 3 devant être présentée coûte 20 HKD par bloc (20 unités)/3 HKD par unité. La demande en ligne par l'intermédiaire du guichet unique de commerce extérieur est gratuite.

Dans le cas du bromure de méthyle, un droit de 815 HKD et de 1 210 HKD est perçu pour délivrer une licence d'importation concernant des substances appauvrissant la couche d'ozone et une licence combinée "import-export" concernant de telles substances, respectivement. Le prix des formules de demande de licence d'importation et des formules de licence combinée "import-export" concernant ces substances est de 28 HKD par bloc (5 unités) et de 34 HKD par bloc (5 unités), respectivement.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence phytosanitaire est de six mois. Dans le cas du bromure de méthyle, la durée de validité d'une licence d'importation pour des substances appauvrissant la couche d'ozone est de 60 jours sauf indication contraire.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation. Néanmoins, les importateurs doivent faire annuler ou modifier les licences.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Les conditions de délivrance des licences sont indiquées au recto et au verso de la licence d'importation. Des formules types de la licence d'importation 3 concernant les pesticides et de la licence d'importation concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone sont disponibles à l'adresse suivante:

https://www.tid.gov.hk/english/aboutus/form/sampleform/forms_maincontent.html

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer. Il n'est pas exigé de licence pour obtenir ces devises.

5.5 Légine

Description succincte du régime

1. Une licence d'importation délivrée par le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement en vertu du Règlement sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (système de documentation des captures de légine) (chapitre 635A) est exigée pour l'importation de légines.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'importation de légine, y compris de légine antarctique (*Dissostichus mawsoni*) et de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) est soumise à un régime de licences. Une licence d'importation délivrée par le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement est exigée pour l'importation de légines, vivantes ou mortes, et de toute chair ou autre partie (crue ou autrement préparée ou conservée) de légine.

3. Les prescriptions en matière de licences d'importation s'appliquent aux légines de toutes provenances hors de la RASHK.

4. Le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Il est imposé par disposition législative en vertu du Règlement sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (système de documentation des captures de légine) (chapitre 635A) pour la mise en œuvre de la Mesure de conservation 10-05 découlant de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (Convention CCALMR), en particulier en ce qui concerne la documentation des captures de légines depuis le point de débarquement et tout au long du cycle commercial, dans le but de protéger, au niveau international, les légines de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

5. L'Ordonnance sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (chapitre 635) est l'instrument juridique national donnant effet à la Convention CCALMR. En vertu de l'Ordonnance, le Règlement sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (système de documentation des captures de légine) (chapitre 635A) constitue la base légale du système de licences d'importation. Toute promulgation ou modification du régime de licences exige l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet étant donné que le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations.

7. a) La demande de licence doit être déposée avant l'importation, compte tenu du délai d'examen par le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement, qui est normalement de cinq jours ouvrables après réception de tous les documents et informations nécessaires. (Pour les demandes transmises par la poste, un délai supplémentaire de trois à cinq jours ouvrables peut être requis). Cependant, la délivrance d'une licence n'est pas automatique, et l'expédition ne doit pas être effectuée avant l'obtention de la licence.

b) En temps normal, une licence d'importation ne peut pas être délivrée immédiatement sur demande.

c) Les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée à n'importe quelle période de l'année.

d) Le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement est la seule autorité habilitée à délivrer une licence d'importation pour les légines. Néanmoins, toutes les demandes de licences d'importation doivent être étayées par des documents conventionnels valides, tels qu'un certificat d'exportation de Dissostichus (CED) ou un certificat de réexportation de Dissostichus (CRED) émis par l'État exportateur conformément à la Convention CCALMR.

8. La politique en matière de licences est fondée sur les prescriptions les plus récentes des mesures de conservation pertinentes prises en vertu de la Convention CCALMR. Une demande de licence est normalement approuvée si elle satisfait aux critères ordinaires. Les raisons du rejet seront communiquées à l'intéressé. Tout requérant jugeant injuste une décision du Directeur de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement portant sur le refus d'une demande, l'annulation d'une licence ou l'imposition de toute condition concernant une licence peut former un recours auprès de l'Office des recours administratifs.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution peut demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La formule de demande et les directives concernant le dépôt des demandes, qui résument les renseignements à fournir, sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.afcd.gov.hk/english/fisheries/CCAMLR/TF_Lic/tf_lic_main.html.

11. Une licence d'importation délivrée par le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement est exigée lors de l'importation effective. Les légines importées doivent aussi être accompagnées de documents conventionnels valides (CED ou CRED) émis conformément à la Convention CCALMR.

12. Un droit de 375 HKD est perçu au moment de la présentation d'une demande de licence d'importation.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence est normalement de 180 jours à compter de la date d'approbation de la demande.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation. Les licences non utilisées doivent toutefois être restituées à expiration.

16. Les licences d'importation ne sont pas cessibles.

17. Les conditions types, y compris la période de validité, les produits importés concernés et les exigences relatives à l'inspection des marchandises par des fonctionnaires agréés pour inspection, sont applicables.

Autres formalités

18. Les importations ne sont soumises à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer. Il n'est pas exigé de licence pour obtenir ces devises.

6 DÉPARTEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 Déchets

Description succincte du régime

1. L'importation de déchets dans la RASHK est réglementée au moyen d'un régime de licences administré par le Département de la protection de l'environnement. Les prescriptions imposées dans le cadre de ce régime sont liées à celles de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une licence est requise pour importer les types de déchets ci-après:

a) tous déchets, d'un type spécifié dans la sixième Liste de l'Ordonnance sur l'élimination des déchets (chapitre 354), à moins que les déchets soient non contaminés et importés aux fins d'une opération de retraitement, de recyclage ou de récupération ou afin d'être réutilisés;
b) tous types de déchets d'un type spécifié dans la septième Liste de l'Ordonnance sur l'élimination des déchets ou d'un type non spécifié dans la sixième Liste de l'Ordonnance sur l'élimination des déchets; ou
c) tous déchets électroniques (c'est-à-dire climatiseurs, réfrigérateurs, lave-linge, téléviseurs, ordinateurs, imprimantes, scanners et moniteurs qui ont été abandonnés), qui ne relèvent pas de la description des alinéas a) ou b).

3. Le régime de licences d'importation s'applique aux déchets de toutes origines ou provenances en dehors de la RASHK.

4. À l'exception de ce que prévoit la Convention de Bâle, le régime ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Il sert à garantir qu'il ne sera procédé à aucune expédition de déchets sans le consentement préalable des autorités compétentes des pays exportateurs, importateurs ou de transit concernés. Il facilite la poursuite des échanges légitimes tout en empêchant les expéditions illégales. Le régime permet à la RASHK d'exécuter ses obligations internationales dans le cadre de la Convention de Bâle et garantit une gestion écologiquement rationnelle des déchets dans la RASHK.

5. Le régime de licences d'importation est imposé par disposition législative en vertu de l'Ordonnance sur l'élimination des déchets (chapitre 354). La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les déchets à soumettre au régime de licences. Toute modification du régime de licences d'importation exige l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet étant donné que le système de contrôle des importations ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations.

7. a) Les demandes de licences doivent être déposées avant l'importation. Le délai d'examen varie selon les cas et dépend principalement du temps que mettent les autorités compétentes des pays exportateurs concernés pour faire connaître leurs réactions et de la question de savoir si la formule de demande est dûment remplie et accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. Il est souhaitable que les requérants déposent leurs demandes au moins 90 jours avant la date d'expédition, afin que les autorités compétentes disposent du temps voulu pour faire connaître leur réponse.

b) Une licence ne peut être accordée immédiatement. Aux termes de la Convention de Bâle, il faut obtenir le consentement de tous les pays exportateurs et de transit concernés avant l'expédition. Il est impossible de délivrer une licence sans connaître l'avis des pays exportateurs et de transit concernés.

c) Les demandes de licences et/ou les importations peuvent être faites à n'importe quelle période de l'année.

d) Le Département de la protection de l'environnement est le seul organe administratif habilité à traiter et à approuver les demandes de licences d'importation de déchets.

8. Normalement, une licence est délivrée avec ou sans conditions au requérant si la demande répond aux critères ordinaires énoncés dans l'Ordonnance sur l'élimination des déchets (chapitre 354) (par exemple si l'expédition de déchets envisagée est conforme à l'esprit et aux prescriptions de la Convention de Bâle). En cas de rejet, les raisons sont communiquées à l'intéressé, qui peut faire appel devant la Commission de recours créée par l'Ordonnance sur l'élimination des déchets (chapitre 354). Quoi qu'il en soit, il convient de noter que, conformément aux dernières prescriptions de la Convention de Bâle, la RASHK interdit depuis le 28 décembre 1998 l'importation de déchets dangereux en provenance des pays développés, y compris le Liechtenstein et les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Union européenne.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute entreprise ou institution peut demander une licence d'importation de déchets. Toutefois, le requérant doit être normalement l'éliminateur ou l'importateur des déchets.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir sont indiqués dans la formule de demande disponible à l'adresse suivante: http://www.epd.gov.hk/epd/sites/default/files/epd/english/environmentinhk/waste/guide_ref/files/import_appn_form.pdf.

11. Lors de l'importation effective, les déchets doivent être accompagnés de la licence, d'un document de mouvement donnant le détail des expéditions ainsi que d'une assurance responsabilité

couvrant toutes demandes d'indemnisation faisant suite à des atteintes à la santé humaine, à des dommages matériels et à la dégradation de l'environnement qui peuvent résulter des activités d'importation des déchets.

12. Un droit de 11 595 ou de 18 430 HKD par demande est perçu selon que le permis demandé concerne une seule ou plusieurs expéditions.

13. Le requérant doit verser au gouvernement de la RASHK une caution ou une garantie financière. Le montant de la caution ou de la garantie financière est fixé au cas par cas. Celle-ci doit permettre à l'autorité chargée de la gestion des déchets de se dédommager si elle devait procéder à une saisie ou encore éliminer ou se débarrasser autrement des déchets d'une manière écologiquement rationnelle parce que la livraison n'a pas pu être effectuée comme prévu. La caution ou la garantie financière sera restituée au requérant une fois qu'auront été remplies toutes les conditions de l'expédition, y compris l'élimination définitive ou le recyclage des déchets.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Il existe deux types de licences: la licence pour expédition unique et la licence pour expéditions multiples. Comme son nom l'indique, la première est valable pour une seule expédition; la seconde est valable jusqu'à un an s'il s'agit d'expéditions répétées de déchets de même type et de même provenance destinés au même éliminateur ou au même récupérateur. La durée de validité d'une licence ne peut pas être prolongée. Une nouvelle demande doit être déposée si l'importateur souhaite poursuivre ses activités au-delà de la durée de validité de la licence.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Les conditions varient selon le type de déchets et le pays d'origine. Une condition essentielle est la reprise des déchets importés s'il est constaté que les déchets expédiés sont autres que les déchets autorisés (c'est-à-dire précisés dans la licence); ou si les déchets ne peuvent être traités ou recyclés comme prévu et restent abandonnés dans la RASHK pour une raison ou une autre, les déchets seront renvoyés à leur lieu d'origine.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer. Il n'est pas exigé de licence pour obtenir ces devises.

6.2 Produits chimiques dangereux autres que les pesticides

Description succincte du régime

1. À la fois un permis d'importation et une licence sont exigés pour l'importation de produits chimiques dangereux autres que les pesticides qui sont susceptibles d'avoir des effets nocifs ou indésirables sur la santé des personnes ou sur l'environnement, y compris les produits chimiques visés par les dispositions de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ou de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les prescriptions en matière de permis d'importation et de licence d'importation figurent dans l'Ordonnance sur les produits chimiques dangereux réglementés (HCCO) (chapitre 595) et dans l'Ordonnance sur les importations et les exportations (IEO) (chapitre 60), respectivement. En vertu de la HCCO, quiconque veut importer des produits chimiques dangereux soumis à contrôle (produits visés) doit demander un permis d'importation, qui est normalement valable un an. En outre, pour chaque expédition de produits d'importation chimiques visés qui entre dans la RASHK, une licence est aussi exigée au titre de l'IEO. Tant les permis que les licences sont délivrés par le Département de la protection de l'environnement.

Le régime de permis et de licences d'importation, qui entre dans le cadre de la réglementation générale concernant les produits chimiques dangereux autres que les pesticides dans la RASHK, concerne deux types de produits chimiques dangereux comme suit:

Produits chimiques de type 1:

1. Hexabromobiphényle
2. Hexabromodiphényléther (hexaBDE) et heptabromodiphényléther (hepta BDE):
   a) 2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther (BDE-153)
   b) 2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther (BDE-154)
   c) 2,2',3,3',4,5',6-heptabromodiphényléther (BDE-175)
   d) 2,2',3,4,4',5',6-heptabromodiphényléther (BDE-183)
   e) autres hexa- et heptabromodiphényléthers présents dans l'octabromodiphényléther commercial
3. Hexachlorobenzène
4. Pentachlorobenzène
5. Diphényles polychlorés
6. Tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther
   a) 2,2',4,4'-tétrabromodiphényléther (BDE-47)
   b) 2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther (BDE-99)
   c) autres tétra- et pentabromodiphényléthers présents dans le pentabromodiphényléther commercial
7. Hexabromocyclododécane
   a) hexabromocyclododécane
   b) 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane et ses principaux diastéréomères

Produits chimiques de type 2:

1. Amiante:
   a) Actinolite
   b) Anthophyllite
   c) Amosite
   d) Crocidolite
   e) Trémolite
2. Acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO)
   a) Acide perfluorooctane sulfonique (SPFO)
   b) Sels d'acide perfluorooctane sulfonique
   c) Fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO)
3. Polybromobiphényles
   a) Octabromobiphényles
   b) Decabromobiphényles
4. Terphényles polychlorés
5. Paraffines chlorées à chaîne courte
6. Plomb tétraéthyle
7. Plomb tétraméthyle
8. Composés du tributylétain
   a) oxyde de tributylétain
   b) fluorure de tributylétain
   c) méthacrylate de tributylétain
   d) benzoate de tributylétain
   e) chlorure de tributylétain
   f) linoléate de tributylétain
   g) naphténate de tributylétain
9. Phosphate de tris (2,3-dibromopropyle)

Le régime de permis et de licences d'importation ne s'applique pas à un produit chimique visé si le produit chimique est un élément constitutif d'un produit manufacturé, sauf si le produit chimique est un PCB et si sa concentration en tant qu'élément constitutif d'un produit manufacturé excède 0,005% (ou 50 ppm) et si son volume excède 0,05 litre. Les prescriptions en matière de permis et de licences d'importation ne s'appliquent pas non plus à un produit chimique de type 2 si le produit chimique est un article en transit, ou fait partie d'un article en transit.

3. Le régime de permis et de licences d'importation s'applique aux produits chimiques visés en provenance de tous lieux. Le transbordement dans la RASHK et le transit par la RASHK des produits chimiques visés, sauf le transit des produits chimiques de type 2, font aussi l'objet d'un contrôle. Des exemptions de licences d'importation peuvent être obtenues dans certaines conditions pour les marchandises en transbordement aérien et pour le transit des produits chimiques de type 1.

4. Le régime de permis et de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais vise à exercer un contrôle efficace sur les produits chimiques dangereux autres que les pesticides en vue de protéger la santé des personnes et l'environnement conformément, entre autres, aux principes de la Convention de Stockholm et de la Convention de Rotterdam. Les quantités importées sont soumises à une surveillance étroite afin d'éviter une utilisation/un rejet inappropriés de produits chimiques dangereux.

5. Le régime de permis et de licences d'importation est imposé par disposition législative en vertu de la HCCO et de l'IEO. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les déchets à soumettre au régime de licences. Toute modification du régime de permis et de licences d'importation exige l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Il n'y a pas de restriction contingentaire concernant l'importation des produits chimiques visés et tout importateur peut présenter une demande de permis/de licence d'importation. Il n'y a pas non plus de restriction concernant la provenance des produits chimiques visés. Ces produits font l'objet d'un retrait progressif ou leur utilisation est strictement limitée sur le plan international comme le veulent la Convention de Stockholm et la Convention de Rotterdam. Les demandes de permis d'importation au titre de la HCCO sont examinées au cas par cas et un permis n'est délivré que si la nécessité d'importer la quantité proposée d'un produit chimique visé est prouvée, et si l'importateur peut démontrer que les activités d'importation sont conformes aux autres réglementations locales. Les quantités qui peuvent être importées avec chaque licence conférée au titre de l'IEO sont limitées par la quantité annuelle d'importations autorisée dans le cadre des permis d'importation accordés au titre de la HCCO. Des lignes directrices et des formules de demande sont disponibles sur le site Web du Département de la protection de l'environnement: https://www.epd.gov.hk/epd/english/laws_regulations/comp_guides/cg_hazardous_chemical.html.

7. a) Les délais de traitement pour les demandes de permis/de licences sont variables d'un cas à l'autre, en fonction de la complexité de la demande, du temps de réponse des agences gouvernementales à l'étranger et de la facilité avec laquelle on peut obtenir les renseignements justificatifs auprès des importateurs.

   Pour une demande de permis, le délai de traitement fixé est de 15 jours ouvrables à compter de la réception de tous les renseignements nécessaires, du paiement du droit et de l'achèvement de la visite sur place si nécessaire pour vérifier les renseignements fournis par le demandeur.

   Pour une demande de licence d'importation au titre de l'IEO, le délai de traitement fixé est de deux jours ouvrables francs à compter de la réception de tous les renseignements pertinents. Conformément à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause prévue par la Convention de Rotterdam, les demandes de licences au titre de l'IEO ne seront examinées que si le demandeur peut produire la preuve du consentement explicite des pays exportateurs et importateurs acceptant l'exportation et l'importation, à moins qu'il n'en soit exempté par le Département de la protection de l'environnement.

   Un permis d'importation au titre de la HCCO et une licence d'importation au titre de l'IEO doivent être obtenus avant l'arrivée des envois.

b) Étant donné qu'un examen détaillé est nécessaire pour traiter les demandes de permis au titre de la HCCO ou de licence au titre de l'IEO, ces permis/licences ne peuvent pas être délivrés immédiatement sur demande.

c) Les demandes de licences et/ou les importations peuvent être faites à n'importe quelle période de l'année.

d) Le Département de la protection de l'environnement est le seul organe administratif qui délivre des permis au titre de la HCCO et des licences au titre de l'IEO.

8. En temps ordinaire, les demandes de permis d'importation au titre de la HCCO ou de licences d'importation au titre de l'IEO sont satisfaites si ces demandes respectent les prescriptions légales fixées par la législation ainsi que les prescriptions de la Convention de Stockholm et de la Convention de Rotterdam. En cas de refus de délivrer un permis d'importation au titre de la HCCO, les raisons en sont communiquées au demandeur qui peut faire appel du refus auprès de la Commission des recours administratifs. Dans le cas d'une demande de licence d'importation au titre de l'IEO, le demandeur peut former un recours auprès du chef de l'exécutif de la RASHK. Le droit de recours auprès du chef de l'exécutif est prévu par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes, les entreprises et les institutions sont habilitées à demander des permis d'importation au titre de la HCCO. Tous les détenteurs de permis d'importation au titre de la HCCO ont le droit de demander des licences d'importation au titre de l'IEO. Il n'existe pas de liste publiée des importateurs autorisés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements requis pour les permis d'importation au titre de la HCCO et les licences d'importation au titre de l'IEO (formule 3) sont précisés dans les modèles de formules de demande disponibles sur les sites Web suivants:

Permis d'importation
https://www.epd.gov.hk/epd/sites/default/files/epd/english/application_for_licences/applic_froms/files/hcc1.pdf. Une demande peut également être présentée en ligne par l'intermédiaire du guichet unique du commerce extérieur à l'adresse suivante:
https://www.tradesinglewindow.hk/portal/en/index.html

Permis de transbordement et de transit
http://www.epd.gov.hk/epd/sites/default/files/epd/english/application_for_licences/applic_froms/files/hcc3.pdf

Licence d'importation au titre de l'IEO (formule 3)
https://www.tid.gov.hk/english/aboutus/form/sampleform/files/tra187.pdf

11. Un permis d'importation au titre de la HCCO et une licence d'importation au titre de l'IEO sont exigés lors de l'importation effective.

12. Un droit non remboursable de 1 280 ou de 1 710 HKD est perçu au moment de la présentation d'une demande de permis d'importation au titre de la HCCO pour un usage local ou pour le transbordement/le transit, respectivement. Le droit pour le renouvellement est de 710 HKD dans le cas d'un permis pour usage local et de 920 HKD dans le cas d'un permis pour transbordement/transit. Aucun droit de licence ou redevance administrative n'est perçu pour les demandes de licences d'importation au titre de l'IEO (formule 3). Pour les formules de demande de licences d'importation présentées sur papier, les formules de demande (formule n° TRA187) doivent être achetées 20 HKD le bloc (20 unités). Toute demande de licence en ligne pour les produits chimiques visés par l'intermédiaire du guichet unique du commerce extérieur est gratuite.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Un permis d'importation au titre de la HCCO est valable 12 mois au maximum. La validité d'un permis ne peut pas être prorogée, mais le permis peut être renouvelé chaque année. Une licence d'importation au titre de l'IEO est valable six mois à compter de sa date de délivrance. La validité peut être prorogée sur présentation d'une demande.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation.

16. Les licences et les permis ne sont pas cessibles.

17. Des conditions types, qui concernent les prescriptions environnementales, la sécurité, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage, le transport, l'élimination, les dispositions d'urgence, le renvoi et la communication des informations sont incluses dans les permis d'importation au titre de la HCCO. La délivrance des licences au titre de l'IEO n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Les prescriptions de la Convention de Stockholm et de la Convention de Rotterdam doivent être respectées.

19. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer. Il n'est pas exigé de licence pour obtenir ces devises.

7 DÉPARTEMENT DE L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE ET DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 Viandes et volailles congelées ou réfrigérées

Description succincte du régime

1. Des licences d'importation sont exigées pour l'importation de viandes et de volailles congelées ou réfrigérées. Elles sont délivrées par le Département de l'hygiène alimentaire et de l'hygiène du milieu, en vertu d'une délégation du Département du commerce et de l'industrie.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences d'importation vise l'importation de viandes et de volailles congelées ou réfrigérées. Le terme "viandes" englobe les viandes de bœuf, de mouton, de porc, de veau et d'agneau, ainsi que les abats des animaux dont proviennent ces viandes. Le terme "volailles" englobe les carcasses de poules, canards, oies ou dindons domestiques, ou toute partie de ces carcasses, ainsi que toute partie des oiseaux susmentionnés, comestible ou utilisée dans la préparation d'aliments.

3. Le régime de licences d'importation s'applique aux produits susmentionnés de toutes provenances.

4. Le régime de licences ne vise pas principalement à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais à protéger la santé publique et à garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

5. Le régime de licences est imposé par disposition législative en vertu du Règlement général sur les importations et les exportations (chapitre 60A) et de l'Ordonnance sur les importations et les exportations (chapitre 60). La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toute modification du régime de licences d'importation exige l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet étant donné que le système de contrôle des importations ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations.

7. a) La demande de licence doit être déposée avant l'importation, compte tenu du délai d'examen.

b) Pour les demandes soumises au format papier, le formulaire de demande (formulaire n° FEHB 284) complété doit être inclus. En temps normal, le délai pour la délivrance d'une licence d'importation est d'un jour ouvrable (à l'exclusion des samedis, dimanches, jours fériés, dates de présentation et de délivrance).

c) Les négociants qui ont créé un compte utilisateur sur le Portail des négociants de denrées alimentaires (Food Trader Portal (FTP)) du Département de l'alimentation et de l'hygiène environnementale peuvent soumettre leurs demandes de licences d'importation en ligne 24 heures sur 24 sur le site du Portail: https://www.ftp.cfs.gov.hk/. Une fois la demande approuvée, la licence sera envoyée sur le compte utilisateur du demandeur.

d) Les demandes de licences et/ou les importations peuvent être faites à n'importe quelle période de l'année.

e) Le Département de l'hygiène alimentaire et de l'hygiène du milieu est le seul organe administratif habilité à examiner et à approuver les demandes de licences pour l'importation de viandes et de volailles.

8. Une demande de licence est approuvée si elle satisfait aux critères ordinaires. En cas de rejet, les raisons sont communiquées à l'intéressé, qui a un droit de recours contre la décision auprès du chef de l'exécutif de la RASHK. Le droit de recours auprès du chef de l'exécutif est prévu par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Une société doit être immatriculée auprès du Département de l'hygiène alimentaire et de l'hygiène du milieu conformément au Système d'enregistrement des importateurs et distributeurs de produits alimentaires avant de pouvoir demander une licence d'importation. Toutes les entreprises commerciales peuvent se faire immatriculer. Le droit d'immatriculation est de 195 HKD pour trois ans. La liste des importateurs immatriculés est publiée.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir se rapportent à l'importateur, à l'importation et aux produits à importer. Un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays exportateur concerné ou une autorisation du Directeur du Département de l'hygiène alimentaire et de l'hygiène du milieu sont exigés à l'appui de la demande de licence. Une formule de demande (formulaire n° FEHB 284) est disponible à l'adresse suivante: https://www.cfs.gov.hk/english/public/public_fi/files/fehb284.pdf. Les demandes peuvent aussi être soumises en ligne, 24 heures sur 24, sur le site du Portail: https://www.ftp.cfs.gov.hk/.

11. La licence d'importation est le seul document exigé lors de l'importation effective.

12. Aucun droit de licence n'est perçu lors du dépôt d'une demande de licence d'importation.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence est de six semaines. Elle ne peut être prolongée. Le requérant doit demander l'annulation de la licence périmée et présenter une nouvelle demande.

15. La licence est valable pour une expédition seulement.

16. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation. Néanmoins, les importateurs doivent faire annuler les licences.

17. Les licences ne sont pas cessibles.

18. Hormis les conditions "standard" de délivrance des licences qui sont indiquées sur la licence d'importation, d'autres conditions figurent dans le document "avis important" joint à la licence d'importation qui ne sont pas soumises à des restrictions quantitatives.

Autres formalités

19. Les importations ne sont soumises à aucune autre formalité administrative préalable.

20. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer. Il n'est pas exigé de licence pour obtenir ces devises.